

Toulouse, le 22 avril 2024

Direction des personnels enseignants
DPE

Affaire suivie par :
Caroline Lounon
Tél : 05 36 25 74 25
Mél : dpe-actesco@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4.

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs
des établissements d'enseignement supérieur ou de
recherche

Mesdames et Messieurs les inspecteurs

Objet : Campagne d'avancement à la classe exceptionnelle – Personnels enseignants, d'éducation et psychologues – Rentrée 2024

Référence : - Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du MENJS du 6 mars 2024
- Note de service LGD MENJS du 27 novembre 2023 publiée au BO special n°3 du 7 décembre 2023

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

La présente note, prise en application des textes susmentionnés, a pour objet la préparation des campagnes d'avancement à la classe exceptionnelle 2024.

Nouveauté campagne 2024 : suppression des deux viviers

Vous trouverez, ci-dessous, les conditions de constitution et d'examen des dossiers.

I. Conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article L 515-9 du Code générale de la fonction publique
- Les agents ayant atteint au **31 août 2024** au moins :
 - le 4^{ème} échelon de la hors-classe de leur corps pour les professeurs Agrégés
 - le 5^{ème} échelon de la hors-classe de leur corps pour les Certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEn

II. Constitution du dossier

Les agents promouvables seront informés individuellement via I-Prof.

Les agents promouvables pourront mettre à jour leur CV I-Prof du :

Mardi 23 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024

III. Critères de classement des éligibles

Le classement des éligibles s'effectue en deux temps : en premier lieu les chefs d'établissement et les Inspecteurs compétents rendent un avis primaire sur la promotion de chaque agent promouvable puis dans un second lieu, le recteur et le ministre (pour les professeurs agrégés) arrête la liste des promus au tableau d'avancement en tenant compte des avis puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

1) Attribution des avis primaires par les chefs d'établissement et les Inspecteurs

Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Ces avis sont rendus sur la base de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière, l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, le chef d'établissement et l'Inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou de mise à disposition, l'avis s'y référant sera émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés et ne sont pas susceptibles de recours.

Le serveur dédié au recueil des avis sera ouvert du :

lundi 13 mai 2024 au mardi 28 mai 2024 : professeurs Agrégés

lundi 13 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 : professeurs Certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEn

Une fiche relative à l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels enseignants promouvables dans le cadre de la procédure d'avancement à la classe exceptionnelle sera transmise ultérieurement.



Ces avis seront consultables via I-Prof à compter du :

- **jeudi 30 mai 2024** pour les professeurs agrégés

- **mardi 4 juin 2024** pour les Certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEn

2) Etablissement de la liste des promus par le Recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN

Le recteur recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères sont, le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le recteur assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

3) Etablissement des propositions académiques par le Recteur pour les professeurs agrégés

Le recteur s'appuie sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents pour transmettre les dossiers des agents, qu'il aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par le ministère et prise en fonction du taux de promotion de l'année du tableau d'avancement.

Pour arrêter les propositions académiques, le recteur sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables et applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade

- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères sont, le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des propositions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et tendre vers une répartition équilibrée entre les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.



A titre transitoire pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier.

IV / Informations complémentaires

► Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale :

En application des articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

► Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle 2023 :

- Agrégés : 6 ans
- Certifiés : 7.5 ans
- PEPS : 6,8 ans
- PLP : 7.5 ans
- CPE : 7,5 ans
- PsyEN : 5,8 ans

VI / Publication des résultats des promus

Le recteur publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini règlementairement.

Les résultats seront publiés sur le site de l'académie rubrique « Ressources Humaines/Formations/ Concours », puis « Carrières » puis « Promotions » **au plus tard le 12 juillet 2024.**

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH